

ne peuvent être utilement produites en France qu'après avoir été légalisées au Ministère de la marine et des colonies. Mais cette formalité ne peut être accomplie que sur votre légalisation ou celle du fonctionnaire spécialement délégué par vous à cet effet.

Cependant des actes, soit en expédition, soit en brevet, signés seulement par un maire, un adjoint, un notaire, un greffier de tribunal, etc., dont le Département ne connaît pas et ne peut vérifier la signature, sont trop souvent présentés à la légalisation ministérielle.

Pour obvier à cet inconvénient, qui peut obliger les détenteurs à renvoyer ces pièces au lieu d'origine pour les faire régulariser, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler au public, par des avis placardés dans les bureaux de l'Administration, dans les mairies, dans les études de notaires et autres officiers ministériels, que toute pièce destinée à être produite en France ne doit pas être emportée par les particuliers, ni transmise hors de la colonie par les autorités, sans avoir été au préalable soumise à votre légalisation ou à celle de votre délégué.

Je vous prie également de recommander, à chaque mutation, l'envoi immédiat au Département, sous le présent timbre, de la signature-type de tout fonctionnaire chargé, même par intérim, de signer les légalisations.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 266. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Recommandations au sujet de la transmission au Département des actes de décès et des certificats de genre de mort concernant les officiers, fonctionnaires et agents décédés aux colonies.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 18 mars 1887.

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies à MM. les GOUVERNEURS, LIEUTENANTS-GOUVERNEURS et COMMANDANTS des colonies, et à M. le COMMISSAIRE GÉNÉRAL du gouvernement au Congo français.

(Administration des colonies, 1^{re}, 2^e et 3^e divisions ; 3^e bureau : Affaires militaires, 1^{er}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e bureaux.)

MESSIEURS, — Dans plusieurs circonstances, mon attention a été